Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

16 juillet 2026 *

« Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant de vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge en poste au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Composition de la formation de jugement appelée à contrôler le respect de ces exigences – Irrégularité des conditions de nomination d'un membre d'une telle formation – Conséquences à tirer de cette irrégularité – Impartialité – Primauté du droit de l'Union »

Dans l'affaire C-748/23 [Gekus] [i],

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), par décision du 20 octobre 2023, parvenue à la Cour le 6 décembre 2023, dans la procédure

C. Limited

contre

M. S.,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. I. Jarukaitis (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la quatrième chambre, MM. M. Condinanzi, N. Jääskinen et M^me^ R. Frendo, juges,

avocat général : M. N. Emiliou,

greffier : M^me^ E. Sartori, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 4 juin 2025,

considérant les observations présentées :

– pour C. Limited, par M^es^ M. Kotowicz et M. Radwan-Röhrenschef, adwokaci,

* Langue de procédure : le polonais.

[i] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

– pour M. S., par Mes J. Baniewska et M. Gutowski, adwokaci, ainsi que par Me R. Rogala, radca prawny,

– pour le gouvernement polonais, par MM. B. Majczyna, D. Mazur, M. Rzotkiewicz et Mme S. Żyrek, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement belge, par Mmes C. Jacob, M. Jacobs, C. Pochet et L. Van den Broeck, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement néerlandais, par Mme M. K. Bulterman et M. J. M. Hoogveld, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par Mme K. Herrmann, MM. P. Stancanelli et P. J. O. Van Nuffel, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 1er août 2025,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant C Limited, une société de droit irlandais, à M. S., un ressortissant irlandais, au sujet d'une demande de paiement découlant d'actes juridiques effectués en Pologne.

Le cadre juridique

3 L'article 29 de l'ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 5), telle que modifiée par l'ustawa o zmianie ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi modifiant la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois), du 9 juin 2022 (Dz. U. de 2022, position 1259) (ci-après la « loi sur la Cour suprême »), prévoit :

« [...]

2. Dans le cadre des activités du [Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)] ou de ses organes, il n'est pas permis de remettre en cause la légitimité des [juridictions], des organes constitutionnels de l'État ou des organes de contrôle et de protection du droit.

3. Le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] ou un autre organe du pouvoir ne peut constater ni apprécier la légalité de la nomination d'un juge ou du pouvoir d'exercer des missions en matière d'administration de la justice qui découle de cette nomination.

4. Les circonstances entourant la nomination d'un juge du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] ne peuvent pas constituer un motif exclusif pour contester une décision prise avec la participation de ce juge ou pour mettre en doute son indépendance et son impartialité.

5. Il est permis d'examiner le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité par un juge du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] ou un juge délégué à [cette] cour, en tenant compte des circonstances entourant sa nomination et de son comportement après sa nomination, à la demande du justiciable visé au paragraphe 7, si, dans les circonstances d'une affaire donnée, cela peut conduire à une violation du principe d'indépendance ou d'impartialité affectant l'issue de l'affaire, en tenant compte de la situation du justiciable et de la nature de l'affaire.

6. Une demande de constatation du respect des exigences visées au paragraphe 5 [(ci-après le « test d'indépendance et d'impartialité »)] peut être déposée contre un juge du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] ou un juge délégué à cette cour affecté à une formation de jugement examinant :

1) un recours ;

[...]

7. Toute partie à la procédure devant le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] dans les cas visés au paragraphe 6 a le droit de déposer une telle demande.

[...]

9. La demande doit satisfaire aux exigences prévues pour un acte de procédure et, en outre, contenir :

1) une demande de constatation du respect, en l'espèce, des conditions visées au paragraphe 5 ;

2) les circonstances justifiant la demande, ainsi que les éléments de preuve à l'appui de celles-ci.

10. Une demande qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 29, paragraphe 9, de la loi sur la Cour suprême est rejetée comme irrecevable sans demande de régularisation des vices de forme. Une demande déposée hors délai ou irrecevable pour un autre motif est également rejetée comme irrecevable

[...]

15. Le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] examine la demande à huis-clos dans une formation à cinq juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)], après avoir entendu le juge visé par la demande, à moins qu'une audition ne soit impossible ou très difficile. Le juge peut présenter ses observations par écrit. Le juge concerné est exclu du tirage au sort.

[...]

18. S'il accueille la demande, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) récuse le juge dans l'affaire. Le fait de récuser un juge dans une affaire ne peut constituer un motif de récusation de ce juge dans d'autres affaires examinées avec sa participation.

[...]

21. L'ordonnance rendue à la suite de l'examen de la demande peut faire l'objet d'un recours devant le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] dans une formation de jugement à sept juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)]. Le juge concerné et le juge qui a participé à l'ordonnance attaquée sont exclus du tirage au sort. »

La procédure au principal et les questions préjudicielles

4 Le litige au principal oppose C. Limited, une société irlandaise, à M. S., un ressortissant irlandais, et porte sur leurs droits et obligations respectifs en relation avec des actes juridiques conclus en Pologne.

5 Il ressort du dossier dont dispose la Cour que, par un arrêt du 10 juin 2021, le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) a condamné M. S. à payer à C. Limited une somme représentant le montant de la créance de cette dernière.

6 Le 29 juillet 2021, M. S. a demandé à la High Court (Haute Cour, Irlande), en vertu des dispositions combinées de l'article 46 et de l'article 45, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), de refuser de reconnaître et d'exécuter l'arrêt rendu par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie) au motif que son droit à un tribunal établi préalablement par la loi avait été violé du fait de la présence, dans la formation de jugement ayant prononcé cet arrêt, d'un juge délégué par le ministre de la Justice polonais pour une durée indéterminée.

7 En parallèle, M. S. s'est pourvu en cassation auprès du Sąd Najwyższy (Cour suprême) contre cet arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie). Une formation à trois juges, comprenant le juge JG, a été désignée pour examiner ce pourvoi.

8 C. Limited a introduit une demande de test d'indépendance et d'impartialité concernant le juge JG, conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la loi sur la Cour suprême.

9 Afin de démontrer l'absence de satisfaction aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge JG, C. Limited a invoqué différentes circonstances, et notamment celles entourant sa nomination.

10 En premier lieu, C. Limited a fait valoir que le juge JG a été nommé juge à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) le 10 octobre 2018 sur la base de la résolution nº 330/2018 de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS »), alors que l'exécution de celle-ci avait été suspendue le 27 septembre 2018 par ordonnance du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne). Par arrêt du 6 mai 2021, cette dernière juridiction a annulé cette résolution.

11 En deuxième lieu, C. Limited a invoqué le comportement du juge JG après sa nomination à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et, à cet égard, a renvoyé à une déclaration du 28 novembre 2019, signée par certains juges de cette chambre, dont JG, selon laquelle l'arrêt du

19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982), ne s'applique pas aux juges de ladite chambre nommés sur la base d'une résolution de la KRS adoptée dans sa nouvelle composition.

12 En troisième lieu, C. Limited s'est référée au fait que M. S. cherche à obtenir des juridictions irlandaises qu'elles refusent de déclarer exécutoire l'arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie) en invoquant, à cet effet, une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Dans ces circonstances, la procédure devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) doit, selon C. Limited, se dérouler devant des juges dont l'indépendance et l'impartialité ne fait aucun doute.

13 Conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la loi sur la Cour suprême, cinq juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ont été tirés au sort pour composer la formation de jugement devant se prononcer sur la demande de test d'indépendance et d'impartialité. Cette formation comprend deux juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) nommés avant l'année 2018 et trois juges nommés sur proposition de la KRS dans sa nouvelle composition.

14 Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de cette demande de C. Limited, la juridiction de renvoi, statuant dans une formation à juge unique composée du juge rapporteur, qui est également le président de cette formation de jugement à cinq juges, éprouve des doutes quant à l'interprétation de l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême, à la lumière des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte.

15 À cet égard, cette juridiction fait état des deux interprétations de cette disposition de droit national concernant l'application du test d'indépendance et d'impartialité issues de la jurisprudence du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

16 Selon la première interprétation dite « stricte », les demandes fondées sur l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême sont rejetées au stade de l'examen de leur recevabilité si elles reposent uniquement sur les circonstances entourant la nomination du juge concerné du Sąd Najwyższy (Cour suprême). En effet, selon cette interprétation, la demande de test doit préciser, d'une part, ces circonstances ainsi que le comportement de ce juge postérieur à cette nomination, permettant de considérer que les exigences d'indépendance et d'impartialité ne sont pas satisfaites en ce qui le concerne et, d'autre part, l'incidence de la violation de ces exigences sur l'issue de l'affaire dans le cadre de laquelle cette demande a été introduite, compte tenu de la nature de celle-ci.

17 Selon la seconde interprétation, les demandes présentées sur le fondement de l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême doivent être examinées de manière plus large, sur la base de la résolution conjointe adoptée par les chambres civile et pénale ainsi que par la chambre du travail et de la sécurité sociale du Sąd Najwyższy (Cour suprême) le 23 janvier 2020, par laquelle il a été considéré que la KRS, étant directement soumise aux autorités politiques depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 2017, n'est pas un organe indépendant. Selon cette résolution, une formation de jugement qui compte parmi ses membres une personne nommée au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS dans sa nouvelle composition constitue une juridiction irrégulièrement composée, de sorte que la procédure juridictionnelle concernée est invalide.

18 En l'occurrence, la juridiction de renvoi se demande si l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, est satisfaite alors que trois membres de la formation à cinq juges tirés au sort pour examiner la demande de test d'indépendance et d'impartialité formée par C. Limited sont concernés par la résolution des trois chambres mentionnée au point précédent du présent arrêt. Selon cette juridiction, les juges nommés au Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS dans sa nouvelle composition ne devraient pas prendre part à l'examen de ce type de demandes, car cela porterait atteinte au droit à un procès équitable. Dans ce contexte, ladite juridiction s'interroge sur la manière dont ces demandes doivent être traitées en conformité avec les exigences de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte.

19 Dans ces conditions, le Sąd Najwyższy (Cour suprême), en formation à juge unique, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens que les circonstances entourant la nomination d'un juge sont à elles seules de nature à attester que ce juge ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité, lorsqu'elles débouchent sur la constitution d'un tribunal qui viole le droit du justiciable à un tribunal [indépendant et impartial, établi préalablement par la loi], ou, à titre subsidiaire, en ce sens que l'acceptation passive par ce juge (qu'il manifeste par le fait de siéger) des irrégularités entachant sa procédure de nomination au poste de juge, et qui aboutissent à la constitution d'un tribunal qui viole le droit du justiciable à un [tel] tribunal, atteste que ces conditions ne sont pas remplies ?

2) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens que ne peuvent pas statuer dans une affaire portant sur le test dit d'[indépendance et d']impartialité d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) des juges dont la participation à la formation de jugement viole le droit du justiciable à un tribunal, leur nomination au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) étant intervenue sur proposition de la [KRS] [nouvellement] constituée [...] ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est tenu de déterminer la formation examinant une affaire portant sur le test dit d'[indépendance et d']impartialité en faisant en sorte que de tels juges n'y participent pas, et, en dernier ressort, d'une part, d'ignorer la disposition nationale prévoyant une formation à cinq juges dans de telles affaires et, d'autre part, d'examiner la demande sans la participation de ces juges, dans une autre formation prévue par le droit national ? »

Sur la recevabilité des questions préjudicielles

20 C. Limited soutient, en substance, que la première question est irrecevable parce que la réponse de la Cour n'est pas nécessaire aux fins de l'examen de sa demande de test d'indépendance et d'impartialité. Selon C. Limited, cette dernière est fondée non pas seulement sur les circonstances entourant la nomination du juge concerné, mais aussi sur d'autres éléments, tels que le comportement de ce juge après sa nomination. Cette demande répondrait donc aux exigences de l'article 29 de la loi sur la Cour suprême et devrait, dès lors, faire l'objet d'un examen au fond, quelle que soit la réponse de la Cour à cette question.

21 À cet égard, il convient de relever que, certes, la demande de test d'indépendance et d'impartialité dans l'affaire au principal repose sur plusieurs éléments, dont certains sont étrangers aux circonstances entourant la nomination du juge concerné. Toutefois, cette situation ne saurait suffire à rendre la première question sans pertinence pour la solution du litige.

22 En effet, par la première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les circonstances entourant la nomination d'un juge peuvent, à elles seules, entraîner que celui-ci ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises en vertu de ces dispositions. Si la Cour devait répondre à cette question par l'affirmative et si les conditions de nomination du juge concerné, mentionnées par la requérante au principal, se trouvaient en l'occurrence avérées, la juridiction de renvoi pourrait constater le non-respect de ces exigences, sans avoir à examiner les autres éléments avancés à l'appui de la demande de test d'indépendance et d'impartialité. La réponse à la première question est donc susceptible de déterminer, à elle seule, l'issue du litige au principal.

23 Lors de l'audience, les parties ont également débattu de la recevabilité des deuxième et troisième questions. À cet égard, il a été soutenu, en substance, que la juridiction de renvoi pourrait ne pas être en mesure de tenir compte des réponses apportées par la Cour. En effet, dans la présente affaire au principal, la juridiction de renvoi siège en formation à juge unique composée du juge rapporteur, lequel est également le président de la formation de jugement à cinq juges chargée d'examiner la demande de test d'indépendance et d'impartialité introduite par la requérante au principal. Une telle circonstance serait de nature à susciter des doutes quant à la possibilité pour cette juridiction d'appliquer effectivement l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour. En outre, il a été relevé que la loi sur la Cour suprême ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la récusation des juges qui, à la suite d'un tirage au sort, sont désignés pour siéger dans la formation appelée à statuer sur la demande de test d'indépendance et d'impartialité visant un de ces juges. Dans ces conditions, il existerait une incertitude quant à la possibilité pour la juridiction de renvoi de remédier à toute difficulté que la Cour pourrait identifier en répondant aux deuxième et troisième questions.

24 À cet égard, il convient de constater que la juridiction de renvoi est composée du président de la formation de jugement à cinq juges saisie de la demande de test d'indépendance et d'impartialité, lequel est précisément l'auteur du renvoi préjudiciel. Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 38 de ses conclusions, le gouvernement polonais a confirmé lors de l'audience que, en droit polonais, le président de la formation de jugement peut prendre différentes mesures afin d'éviter une composition irrégulière de celle-ci. Les objections soulevées à l'égard de la recevabilité des deuxième et troisième questions doivent, par conséquent, être écartées.

25 Les trois questions préjudicielles sont, dès lors, recevables.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

26 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les circonstances entourant la nomination d'un juge peuvent, à elles seules, entraîner une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions.

27 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, si l'organisation de la justice dans les États membres, notamment l'institution, la composition, les compétences et le fonctionnement des juridictions nationales, relève de la compétence de ces États, ceux-ci n'en sont pas moins tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, de l'article 19 TUE [voir, en ce sens, arrêts du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 44 ainsi que jurisprudence citée, et du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 28].

28 À cet égard, le principe de protection juridictionnelle effective auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE constitue un principe général du droit de l'Union qui a été consacré, notamment, à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »), auquel correspond l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. Cette dernière disposition doit, dès lors, être dûment prise en considération aux fins de l'interprétation de cet article 19, paragraphe 1, second alinéa [voir, en ce sens, arrêts du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 45 ainsi que jurisprudence citée, et du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 42].

29 Les garanties d'accès à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. La vérification du point de savoir si, par sa composition, une instance constitue un tel tribunal, lorsqu'apparaît sur ce point un doute sérieux, est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 69 et jurisprudence citée].

30 Selon une jurisprudence constante, les garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance concernée, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [arrêts du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 109, ainsi que du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 70].

31 La Cour, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que, si le droit à un « tribunal établi préalablement par la loi » constitue un droit autonome, ce dernier n'en a pas moins des liens très étroits avec les garanties d'« indépendance » et d'« impartialité ». En particulier, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 72 et jurisprudence citée].

32 À cet égard, l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi », au sens du droit de l'Union, a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion du pouvoir exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi adoptée par le pouvoir législatif d'une manière conforme aux règles encadrant l'exercice de sa compétence. Cette expression reflète, notamment, la valeur de respect de l'État de droit et concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais aussi la composition du siège dans chaque affaire ainsi que toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire, ce qui inclut, en particulier, des dispositions concernant l'indépendance et l'impartialité des membres de la juridiction visée [voir, en ce sens, arrêts du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission, C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232, point 73 ainsi que jurisprudence citée ; du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 129, et du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 73].

33 Il est, dès lors, nécessaire que les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption de décisions de nomination de juges soient telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent, une fois les intéressés nommés. Il importe notamment, à cette fin, que ces conditions et modalités soient conçues de manière à satisfaire aux exigences rappelées au point précédent du présent arrêt [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 74 et jurisprudence citée].

34 S'agissant, plus précisément, du processus de nomination des juges, la Cour a jugé que, eu égard aux conséquences fondamentales que ce processus emporte pour le bon fonctionnement et la légitimité du pouvoir judiciaire dans un État démocratique régi par la prééminence du droit, un tel processus constitue nécessairement un élément inhérent à la notion de « tribunal établi préalablement par la loi », au sens de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, étant précisé que l'indépendance d'un tribunal, au sens de cette disposition, se mesure, notamment, à la manière dont ses membres ont été nommés [voir, en ce sens, arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 75 et jurisprudence citée].

35 Cela étant, toute erreur susceptible d'intervenir au cours de la procédure de nomination d'un juge n'est pas de nature à faire naître un doute sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge et, partant, sur la qualité de « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi », au sens du droit de l'Union, d'une formation de jugement dans laquelle il siège [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 76 et jurisprudence citée].

36 Il est de jurisprudence constante qu'une irrégularité commise lors de la nomination des juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de l'exigence qu'un tribunal soit établi par la loi, notamment lorsque cette irrégularité est d'une nature et d'une gravité telles qu'elle crée un risque réel que d'autres branches du pouvoir, en particulier l'exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et semant ainsi un doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du ou des juges concernés, ce qui est le cas lorsque sont en cause des règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement de ce système judiciaire (voir, en ce sens, arrêts du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission, C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232, point 75, ainsi que du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 77 et jurisprudence citée).

37 Une constatation relative à l'existence d'une violation de l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi » et aux conséquences d'une telle violation est soumise à une appréciation globale d'un certain nombre d'éléments, qui, considérés ensemble, contribuent à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des juges [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 78 et jurisprudence citée].

38 Faisant application de la jurisprudence rappelée aux points 29 à 31 du présent arrêt, la Cour a considéré, au point 77 de l'arrêt du 21 décembre 2023, Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge) (C-718/21, EU:C:2023:1015), s'agissant de l'appréciation de la qualité de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême) que, appréhendés ensemble, les éléments tant systémiques que circonstanciels qui ont caractérisé la nomination, au sein de cet organe, de plusieurs juges ont pour conséquence que celui-ci n'a pas la qualité de « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 4 septembre 2025, AW « T », C-225/22, EU:C:2025:649, points 49 et 50).

39 De même, aux points 35 et 37 de l'arrêt du 7 novembre 2024, Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (C-326/23, EU:C:2024:940), la Cour a constaté que les défaillances ayant affecté le processus de nomination du juge unique composant l'organe de renvoi et ayant été nommé à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), sont identiques à celles ayant affecté le processus de nomination des juges de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, et sont suffisantes, à elles seules, pour faire naître des doutes légitimes et sérieux, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité de ce juge, de sorte que ce dernier ne constitue pas une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

40 Ainsi, comme l'a observé M. l'avocat général au point 52 de ses conclusions, certaines défaillances dans le processus de nomination de juges peuvent, à elles seules, indiquer que les juges en question ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Dans de tels cas, il ne saurait être exigé d'une partie à la procédure, qui soulève la question du respect de ces exigences, qu'elle apporte des éléments supplémentaires afin de corroborer la méconnaissance alléguée de celles-ci.

41 S'agissant de la demande de test d'indépendance et d'impartialité d'un juge faisant partie d'une formation de jugement, visant à déterminer si celle-ci répond aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de l'article 19, paragraphe 1,

second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, la partie qui introduit une telle demande devrait donc pouvoir s'en tenir à invoquer des arguments reposant sur les seules circonstances entourant la nomination de ce juge et démontrant qu'a été commise, à cette occasion, une irrégularité d'une nature et d'une gravité telles qu'elle fait naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à son indépendance et à son impartialité à l'égard du pouvoir exécutif ou législatif, sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir d'autres éléments.

42 Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 29, paragraphes 5 et 9, de la loi sur la Cour suprême seraient appliquées par les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en ce sens qu'elles obligeraient la partie qui sollicite un test d'indépendance et d'impartialité d'un juge à invoquer, conformément à ce qui a été mentionné au point 16 du présent arrêt, des éléments supplémentaires tenant au comportement de ce juge postérieurement à sa nomination de nature à caractériser une violation des exigences d'indépendance et d'impartialité le concernant, cette partie devant également préciser l'incidence de cette violation sur l'issue d'une affaire donnée, une telle application serait contraire aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte.

43 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les circonstances entourant la nomination d'un juge peuvent, à elles seules, entraîner une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions, si ces circonstances impliquent une irrégularité d'une nature et d'une gravité telles qu'elle suscite un doute légitime dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance ou à l'impartialité de ce juge.

Sur la deuxième question

44 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la vérification du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité concernant un juge en poste au sein d'une juridiction et, par là même, du droit à un tribunal établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions, soit confiée à une formation de jugement de cette juridiction comprenant un ou plusieurs juges qui, en raison des conditions de leur nomination, se trouvent dans une situation identique à celle du juge faisant l'objet de cette vérification.

45 À cet égard, ainsi qu'il est rappelé au point 28 du présent arrêt, le principe de protection juridictionnelle effective auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE constitue un principe général du droit de l'Union découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré, notamment, à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, auquel correspond l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.

46 Par ailleurs, dans la mesure où la Charte énonce des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte vise à assurer la cohérence nécessaire entre les droits contenus dans celle-ci et les droits correspondants garantis par la CEDH, sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union. Selon les explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 17), l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour doit, par conséquent, veiller à ce que l'interprétation qu'elle effectue dans la présente affaire assure un niveau de protection qui ne

méconnaît pas celui garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 46 ainsi que jurisprudence citée).

47 Cela étant précisé, il convient de rappeler que tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer que les instances qui sont appelées, en tant que « juridiction », au sens du droit de l'Union, à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation de ce droit et qui relèvent ainsi de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, dont celle de l'indépendance (arrêt du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 47 ainsi que jurisprudence citée).

48 À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lesquels revêtent une importance cardinale en tant que garanties de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit (arrêt du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 49 ainsi que jurisprudence citée).

49 Aux termes d'une jurisprudence constante, cette exigence d'indépendance comporte deux aspects. Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions [arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 121, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 50].

50 Le second aspect, d'ordre interne, rejoint la notion d'« impartialité » et vise l'égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit [arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 122, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 51].

51 Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles relatives, notamment, à la composition de l'instance concernée, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [voir, en ce sens, arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 123, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 52].

52 S'agissant plus particulièrement du principe d'impartialité, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 65 de ses conclusions, il exige que les juges n'aient aucun intérêt, parti pris ou préjugé dans les litiges dont ils ont à connaître et qu'ils traitent toutes les parties de manière égale et équitable.

53 La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'impartialité désigne normalement l'absence de préjugé ou de parti pris, laquelle peut être vérifiée de diverses manières. Selon cette Cour, l'impartialité doit être appréciée à partir d'une approche subjective consistant à prendre en considération la conviction personnelle et le comportement d'un juge donné afin de vérifier s'il a fait preuve d'un quelconque préjugé ou parti pris dans l'affaire qui lui est soumise, mais aussi à partir d'une approche objective, consistant à apprécier si la juridiction elle-même et, entre autres aspects, sa composition, offraient des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 octobre 2009, Micallef c. Malte, CE:ECHR:2009:1015JUD001705606, § 93).

54 Dans le cadre de l'appréciation objective de l'impartialité, il convient de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à jeter le doute sur l'impartialité de ces derniers. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour se prononcer sur l'existence de raisons de redouter que ces exigences d'indépendance ou d'impartialité objective ne soient pas remplies dans une affaire donnée, le point de vue d'une partie entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en cause peuvent être considérées comme objectivement justifiées (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 octobre 2009, Micallef c. Malte, CE:ECHR:2009:1015JUD001705606, § 96 et 98, ainsi que arrêt du 19 décembre 2024, Vivacom Bulgaria, C-369/23, EU:C:2024:1043, point 33 et jurisprudence citée).

55 À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé, en substance, que la participation de juges à une décision concernant la récusation de l'un de leurs collègues, membre de la même formation de jugement, est susceptible de fonder le grief tiré d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH s'ils font eux-mêmes l'objet de pareille demande de récusation (voir, en ce sens, Cour EDH, 22 septembre 1994, Debled c. Belgique, CE:ECHR:1994:0922JUD002681891, § 37).

56 Ainsi, les membres d'une formation de jugement appelée à se prononcer sur la question de savoir si la participation d'un juge à une instance donnée est de nature à méconnaître l'exigence d'un tribunal établi préalablement par la loi ne sauraient, eux-mêmes, se trouver dans une situation identique à celle de ce juge. En effet, l'identité des circonstances entourant leur propre nomination en tant que juges avec celles de ce dernier est susceptible de susciter chez les justiciables des doutes légitimes quant à la neutralité de cette formation par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Il en résulte que les membres de ladite formation ne sauraient examiner la question de l'indépendance et de l'impartialité dudit juge lorsqu'ils se trouvent dans des situations identiques.

57 En l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que les dispositions relatives à la procédure engagée par la requérante au principal sont entrées en vigueur, à la suite d'une modification de la loi sur la Cour suprême, au cours de l'année 2022, afin de garantir le droit des justiciables à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte. Cette procédure permet aux parties à une procédure devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) de demander un test d'indépendance et d'impartialité d'un juge de cette juridiction chargé de se prononcer dans l'affaire qui les concerne, tendant à déterminer si un juge désigné pour statuer dans l'affaire qui les concerne satisfait aux exigences d'indépendance et d'impartialité, l'examen de cette demande étant confié à une formation spécifique composée de cinq juges tirés au sort parmi les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), à l'exclusion du juge visé par ladite demande.

58 Ainsi, la formation au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême) appelée à examiner, sur le fondement de l'article 29 de la loi sur la Cour suprême, la question de l'indépendance et de l'impartialité d'un juge de cette juridiction doit elle-même satisfaire aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte.

59 La juridiction de renvoi se demande plus particulièrement si un juge nommé au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême), sur proposition de la KRS dans sa nouvelle composition, peut faire partie de la formation à cinq juges appelée à statuer sur une demande de test d'indépendance et d'impartialité introduite en vertu de l'article 29 de la loi sur la Cour suprême, lorsque les conditions de sa propre nomination sont identiques à celles du juge faisant l'objet de cette demande.

60 À cet égard, il ressort de la décision de renvoi que, au sein de la formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargée d'examiner la demande de test d'indépendance et d'impartialité dans l'affaire au principal, trois juges ont été nommés, notamment, sur la proposition de la KRS dans sa nouvelle composition et qu'un de ces trois juges a déjà été récusé dans une autre affaire à l'issue de la même procédure que celle dont l'application a été demandée par la requérante au principal.

61 Ainsi, comme il a été indiqué au point 56 du présent arrêt, lorsqu'un juge en poste au Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été nommé dans des circonstances identiques à celles entourant la nomination du juge qui fait l'objet d'une demande de test d'indépendance et d'impartialité et fondant précisément cette dernière, il ne saurait être admis que ce premier juge puisse siéger au sein de la formation de cette juridiction chargée de statuer sur cette demande.

62 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la vérification du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité concernant un juge en poste au sein d'une juridiction et, par là même, du droit à un tribunal établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions, soit confiée à une formation de jugement de cette juridiction comprenant un ou plusieurs juges qui, en raison des conditions de leur nomination, se trouvent dans une situation identique à celle du juge faisant l'objet de cette vérification.

Sur la troisième question

63 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où la formation de jugement d'une juridiction, appelée à connaître d'une demande visant à vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un membre de cette juridiction, méconnaît elle-même le droit à un tribunal établi préalablement par la loi en raison de la présence en son sein d'un juge ne satisfaisant pas à ces exigences, la juridiction en cause est tenue de veiller à ce qu'un tel juge ne participe pas à l'examen de cette demande et, doit, le cas échéant, écarter l'application des règles nationales déterminant la composition de cette formation afin que ladite demande puisse être examinée par une instance conforme à ces dispositions du droit de l'Union.

64 Ainsi, il ressort de cette question que la juridiction de renvoi demande si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale appelée à contrôler l'indépendance et l'impartialité de certains juges

est tenue de veiller à ce que la formation de jugement de celle-ci procédant à cet examen ne comprenne pas de juges qui ne répondent pas à ces exigences et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures que cette juridiction est tenue d'adopter à cette fin.

65 En vertu d'une jurisprudence constante, le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence de ce droit sur le droit des États membres. Ce principe impose, dès lors, à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces normes sur le territoire desdits États [arrêt du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, point 61 ainsi que jurisprudence citée].

66 Ledit principe impose ainsi, notamment, à tout juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union l'obligation d'assurer le plein effet des exigences de ce droit dans le litige dont il est saisi en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale qui est contraire à une disposition du droit de l'Union d'effet direct, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette réglementation ou pratique nationale par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. Le respect de cette obligation est notamment nécessaire pour assurer l'égalité des États membres devant les traités et constitue une expression du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE [arrêt du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, point 62 ainsi que jurisprudence citée].

67 Or, la Cour a déjà dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte, qui met à la charge des États membres une obligation de résultat claire et précise et qui n'est assortie d'aucune condition, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des juridictions appelées à interpréter et à appliquer le droit de l'Union et l'exigence que celles-ci soient préalablement établies par la loi, bénéficie d'un tel effet direct qui implique de laisser inappliquée toute disposition nationale, jurisprudence ou pratique nationale contraire à ces dispositions du droit de l'Union, telles qu'interprétées par la Cour [arrêt du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, point 63 ainsi que jurisprudence citée].

68 Il ressort également d'une jurisprudence constante que, même en l'absence de mesures législatives nationales ayant mis fin à un manquement constaté par la Cour, il incombe aux juridictions nationales de prendre toutes les mesures pour faciliter la réalisation du plein effet du droit de l'Union conformément aux enseignements contenus dans l'arrêt constatant ce manquement. Par ailleurs, lesdites juridictions sont tenues, en vertu du principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE, d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union [voir, en ce sens, arrêts du 10 mars 2022, Grossmania, C-177/20, EU:C:2022:175, points 38 et 63 ainsi que jurisprudence citée, et du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, point 64].

69 En vue de satisfaire aux obligations rappelées aux points 65 à 68 du présent arrêt, une juridiction nationale doit, dans toute la mesure du possible, interpréter la législation nationale pertinente d'une manière conforme aux exigences découlant du droit de l'Union. Toutefois, si une telle interprétation ne permet pas d'éviter une violation du droit des justiciables à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, cette juridiction est tenue, afin de garantir la primauté du droit de l'Union, d'écarter l'application des dispositions nationales en cause, notamment lorsque celles-ci conduiraient à ce qu'une affaire soit examinée par des juges

qui pourraient être, ou apparaître, dépourvus de l'impartialité requise [voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, points 159 et 161, ainsi que du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, point 65].

70 L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE n'impose cependant pas aux États membres un modèle unique pour garantir une protection juridictionnelle effective ni pour rétablir la confiance dans le système judiciaire que le public a perdue en raison d'irrégularités systémiques dans la nomination aux postes de juge [arrêt du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21, EU:C:2026:242, point 64].

71 Il appartient, dès lors, à l'ordre juridique de l'État membre concerné de régler les modalités procédurales permettant d'assurer qu'une demande visant à vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un membre d'une juridiction soit examinée par une formation de jugement qui respecte les exigences découlant du droit fondamental à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

72 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la troisième question que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où la formation de jugement d'une juridiction, appelée à connaître d'une demande visant à vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un membre de cette juridiction, méconnaît elle-même le droit à un tribunal établi préalablement par la loi en raison de la présence en son sein d'un juge ne satisfaisant pas à ces exigences, la juridiction en cause est tenue de veiller à ce qu'un tel juge ne participe pas à l'examen de cette demande et doit, le cas échéant, écarter l'application des règles nationales déterminant la composition de cette formation afin que ladite demande puisse être examinée par une instance conforme à ces dispositions du droit de l'Union. En particulier, doivent être exclus de la formation de jugement chargée de procéder à cet examen les juges qui ne répondent pas aux exigences de l'impartialité requise. Il appartient à l'ordre juridique de l'État membre concerné de régler les modalités procédurales permettant d'assurer qu'une telle demande soit entendue par une formation de jugement qui respecte les exigences découlant du droit fondamental à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Sur les dépens

73 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

les circonstances entourant la nomination d'un juge peuvent, à elles seules, entraîner une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions, si ces circonstances impliquent une irrégularité d'une nature et d'une gravité telles qu'elle suscite un doute légitime dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance ou à l'impartialité de ce juge.

2) **L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux,**

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à ce que la vérification du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité concernant un juge en poste au sein d'une juridiction et, par là même, du droit à un tribunal établi préalablement par la loi, au sens de ces dispositions, soit confiée à une formation de jugement de cette juridiction comprenant un ou plusieurs juges qui, en raison des conditions de leur nomination, se trouvent dans une situation identique à celle du juge faisant l'objet de cette vérification.

3) **L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux,**

doit être interprété en ce sens que :

dans l'hypothèse où la formation de jugement d'une juridiction, appelée à connaître d'une demande visant à vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un membre de cette juridiction, méconnaît elle-même le droit à un tribunal établi préalablement par la loi en raison de la présence en son sein d'un juge ne satisfaisant pas à ces exigences, la juridiction en cause est tenue de veiller à ce qu'un tel juge ne participe pas à l'examen de cette demande et doit, le cas échéant, écarter l'application des règles nationales déterminant la composition de cette formation afin que ladite demande puisse être examinée par une instance conforme à ces dispositions du droit de l'Union. En particulier, doivent être exclus de la formation de jugement chargée de procéder à cet examen les juges qui ne répondent pas aux exigences de l'impartialité requise. Il appartient à l'ordre juridique de l'État membre concerné de régler les modalités procédurales permettant d'assurer qu'une telle demande soit entendue par une formation de jugement qui respecte les exigences découlant du droit fondamental à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Signatures